

Référence courrier :  
CODEP-LIL-2022-033860

**Monsieur Le Maire**  
d'Aulnoye-Aymerie  
Place du Docteur Guersant  
BP 20109  
**59620 AULNOYE-AYMERIES**

Lille, le 5 juillet 2022

Objet : Installations : établissements recevant du public.  
Domaine d'activité inspecté : radon d'origine naturelle.  
Lettre de suite de l'inspection du 15 juin 2022 sur le thème du radon.

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0476 du 15 juin 2022.**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants ;  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 à 24 et L1333-29 à 31 et  
R1333-166 ;  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et l'article R1333-35.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références en matière de contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 juin 2022.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire de certains locaux de type ERP (Etablissement recevant du public). Cette inspection a permis d'évaluer les dispositions mises en œuvre pour la prise en compte de cette problématique dans les bâtiments sous votre responsabilité.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'objectif principal de l'inspection du 15 juin 2022 était de présenter ou rappeler les différentes obligations fixées par la réglementation relative à la prévention du risque radon vis-à-vis des travailleurs et de certains types d'établissements recevant du public.

Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

L'équipe d'inspection a apprécié les connaissances, sur cette thématique, de votre responsable des services techniques qu'elle a rencontré ainsi que la réalisation des mesurages du radon diligentée par la mairie dans les établissements recevant du public accueillant des enfants, visés ci-dessous, et note que les résultats de mesures sont tous inférieurs à 300 Bq/m<sup>3</sup> :

- Groupe scolaire Pierre SEMARD ;
- Groupe scolaire Joliot CURIE ;
- Ecole maternelle Anne FRANCK ;
- Groupe scolaire Paul STIEVENARD ;
- Ecole maternelle Eugénie COTTON ;
- Maison de la petite enfance ;
- Restaurant scolaire Daniel FERRY.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Aucune.

### **II. AUTRES DEMANDES**

Aucune

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **Mise à jour de l'évaluation des risques**

L'article R4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon (fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>) ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018 et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

Bien que des dépistages aient été réalisés dans les établissements recevant des enfants, en tant qu'ERP mais également au titre du code du travail, le risque radon n'est pas pris en compte dans l'évaluation des risques actuelle pour l'ensemble des travailleurs (notamment ceux exerçant dans les locaux administratifs de la mairie).

**Observation III.1** : Je vous invite à compléter l'évaluation des risques existante par le risque radon après avoir procédé au dépistage du radon dans les locaux de la mairie.

### **Résultats de mesures compris entre 300 Bq/m<sup>3</sup> et 1000 Bq/m<sup>3</sup>**

Le résultat de mesure du local chaufferie implanté au sous-sol du groupe scolaire Pierre Semard (réalisé au titre du code du travail) met en évidence un dépassement de la valeur de référence (403 Bq/m<sup>3</sup> > 300 Bq/m<sup>3</sup> fixés par la réglementation).

**Observation III.2 : Si ce local est bien occupé habituellement par des travailleurs, je vous invite à réaliser les actions simples pour réduire l'activité volumique en radon au sein de ce local (exemples non exhaustifs d'actions simples possibles : l'aération régulière des locaux, la vérification de l'état et de l'efficacité de la ventilation existante (naturelle ou mécanique) et la correction des éventuels dysfonctionnements, l'amélioration de l'étanchéité des voies d'entrée et de transfert simples à colmater, l'amélioration de l'aération naturelle du soubassement). Je vous rappelle qu'une mesure de l'efficacité de ces actions sera ensuite à réaliser.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY